

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/04/23-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 avril 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Université Numérique Francophone des Sciences de la Santé et du Sport »,

DÉCIDE :

OBJET : Modification de la convention du Groupement d'Intérêt Public « Université Numérique Francophone des Sciences de la Santé et du Sport »

Connaissance prise des modifications apportées à la convention du groupement d'intérêt public Université Numérique Francophone des Sciences de la Santé et du Sport en application de la réforme de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le conseil d'administration approuve le texte définitif de la convention modifiée, annexé à la présente délibération.

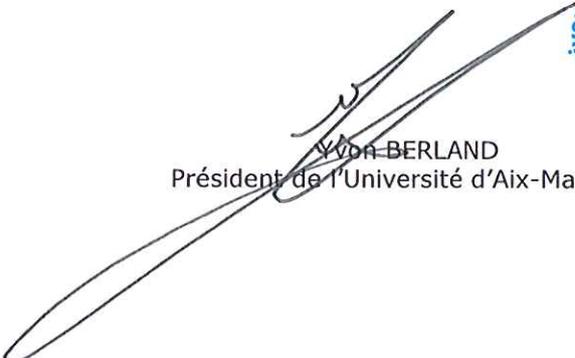
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 23 avril 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



CONVENTION DU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

UNIVERSITE NUMERIQUE FRANCOPHONE DES SCIENCES DE LA SANTE ET DU SPORT

MISE A JOUR DE LA REFORME DE LA LOI N°2011-525 DU 17 MAI 2011

DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU DROIT

Les Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels suivants sont membres du groupement d'intérêt public Université Numérique Francophone des Sciences de la Santé et du Sport, dont le siège est 42 rue Paul DUEZ, 59800 Lille, immatriculé sous le numéro SIREN 185 921 657 :

1. **Aix-Marseille Université**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 191 318 435, dont le siège est sis Jardin du Pharo, 58 bd Charles Livon – 13284 MARSEILLE Cedex 07, représentée par son Président, Yvon BERLAND,
2. **Université de Picardie - Jules Vernes (UPJV)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 198 013 443, dont le siège est sis Chemin du Thil, Campus Universitaire 80025 AMIENS cedex 01, représentée par son Président, Michel BRAZIER,
3. **Université d'Angers**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 194 909 701, dont le siège est sis 40, rue de Rennes - BP 3582, 49035 ANGERS cedex 01, représentée par son Président, Jean-Paul SAINT-ANDRE,
4. **Université d'Artois**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 244 016, dont le siège est sis 9, rue du Temple - BP 665, 62030 ARRAS cedex, représentée par son Président, Francis MARCOIN,
5. **Université d'Auvergne – Clermont Ferrand 1 Université de Besançon** : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 312 623 dont le siège est sis 49 boulevard François Mitterrand, BP 32, 63001 CLERMONT-FERRAND Cedex, représentée par son Président Philippe DULBECCO,
6. **Université de Bretagne Occidentale**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3 rue des Archives CS 93837 29238 BREST Cedex 3, représentée par son Président, Pascal OLIVARD,
7. **Université Victor SEGALEN - Bordeaux 2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 300 068, dont le siège est sis 146, rue Léo Saignat 33076 BORDEAUX cedex, représentée par son Président, Manuel TUNON de LARA,
8. **Université de Bourgogne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 192 112 373, dont le siège est sis Esplanade Erasme - BP 27877 21078 DIJON cedex, représentée par son Président, Alain BONNIN,
9. **Université Caen-Basse Normandie**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix - BP 5186, 14032 CAEN cedex, représentée par son Président, Pierre SINEUX,

10. **L'Université Joseph FOURIER - Grenoble 1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 818 382, dont le siège est sis 621, avenue centrale - BP 53 38041 GRENOBLE cedex 9, représentée par son Président, Patrick LEVY,
11. **L'Université Lille 2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 195 935 606, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59799 LILLE, représentée par son Président, Xavier VANDENDRIESSCHE,
12. **L'Université de Limoges**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 198 706 699, dont le siège est sis 33, rue François Mitterrand - BP 23204, 87032 LIMOGES cedex 1, représentée par son Président, Hélène PAULIAT,
13. **Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 195944038, dont le siège est sis 1, place de l'Yser - BP1022 59140 DUNKERQUE, représentée par son Président, Roger DURAND,
14. **Université Claude BERNARD - Lyon 1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, bd du 11 novembre 1918 69622 VILLEURBANNE cedex, représentée par son Président, François-Noël Gilly,
15. **Université de Strasbourg**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 130 005 457, dont le siège est sis 4 rue Blaise Pascal, CS90032 – 67081 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Alain BERETZ,
16. **Université Montpellier 1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 410 875, dont le siège est sis 5, bd Henri IV - CS 19044 34067 MONTPELLIER cedex 2, représentée par son Président, Philippe AUGÉ,
17. **Université de Lorraine - Nancy 1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 195 415 070, dont le siège est sis 34 cours Léopold - BP 60120 54003 NANCY cedex, représentée par son Président, Pierre MUTZENHARDT,
18. **Université de Nantes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 194 409 843, dont le siège est sis 1, quai de Tourville - BP 13522 44035 NANTES cedex 1, représentée par son Président, Olivier LABOUX,
19. **Université de Nice - Sofia Antipolis**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 190 609 313, dont le siège est sis Grand Château, 28 avenue Valrose - BP 2135 06103 NICE cedex 2, représentée par son Président, Frédérique VIDAL,
20. **Université d'Orléans**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 194 508 552, dont le siège est sis Château de La Source, Avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2, représentée par son Président, Youssoufi TOURE,
21. **Université Pierre & Marie CURIE (UPMC)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 197 517 220, dont le siège est sis 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 5, représentée par son Président, Jean CHAMBAZ,
22. **Université Paris-Diderot - Paris 7**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 197 517 238, dont le siège est sis 16 rue Marguerite Duras, Bâtiment Grands Moulins – 75205 PARIS Cedex 13, représentée par son Président, Vincent BERGER,
23. **L'Université Paris-11 Sud**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 111 014, dont le siège est sis 15, rue Georges Clémenceau (bâtiment 300) 91405 ORSAY cedex, représentée par son Président, Jacques BITTOUN,

24. **Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 411 117 dont le siège est sis 61 Avenue du Général de Gaulle – 94010 CRETEIL, représentée par son Président, Luc HITTINGER,
25. **Université Paris-Est Marne La Vallée**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 320 565 dont le siège est sis 5 boulevard Descartes, Champs-sur-Marne, 77454 Marne-la-Vallée Cedex2, représentée par son Président, Gilles ROUSSEL,
26. **Université Paris-Nord 13**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 312 380, dont le siège est sis Campus de Villetaneuse, 99 avenue Jean-Baptiste Clément – 93430 VILLETANEUSE, représentée par son Président, Jean-Loup SALZMANN,
27. **Université de PERPIGNAN Via Domitia (UPVD)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, avenue Paul Alduy 66860 PERPIGNAN cedex 9, représentée par son Président, Fabrice LORENTE,
28. **Université de Poitiers**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 198 608 560, dont le siège est sis 15, rue de l'Hôtel Dieu 86034 POITIERS cedex, représentée par son Président, Yves JEAN,
29. **L'Université de Rennes 1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 509 361, dont le siège est sis 2, rue du Thabor - CS 46510 35065 RENNES cedex, représentée par son Président, Guy CATHELINÉAU,
30. **Université de Rouen**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 227 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket 76821 MONT-St-AIGNAN cedex, représentée par son Président, Cafer OZKUL,
31. **Université de Saint Etienne – Jean Monnet**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 194 210 951, dont le siège est sis 34 rue Francis Baulier – 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2, représentée par son Président, Khaled BOUABDALLAH,
32. **Université de Strasbourg**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 196 717 128, dont le siège est sis 4, rue Blaise Pascal 67081 STRASBOURG cedex, représentée par son Président, Alain BERETZ,
33. **Université Paul Sabatier - Toulouse 3** : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118 Route de Narbonne – 31062 TOULOUSE, représentée par son Président, Bertrand MONTHUBERT,
34. **Université François Rabelais - Tours**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60 rue du Plat d'Étain - 37020 TOURS cedex 1, représentée par son Président, Loïc VAILLANT,
35. **Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 195 932 793, dont le siège est sis Mont-Houy 59313 Valenciennes cedex 9, représentée par son Président, Mohamed OURAK,
36. **Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines (UVSQ)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 197 819 444, dont le siège est sis 55, avenue de Paris 78035 VERSAILLES cedex, représentée par son Président, Jean-Luc VAYSSIERE,
37. **Université de la Réunion**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIREN 199 744 780, dont le siège est sis 15 avenue René Cassin, 97490 Saint-Denis, représentée par son Président, Mohamed ROCHDI,

et souhaitent par la présente modifier la convention constitutive qui les unit comme suit :

Article 1^{er} : Dénomination.

La dénomination du groupement est « **Université Numérique Francophone des Sciences de la Santé et du Sport** » (UNF3S), succédant à la « Fédération Inter-Universitaire pour l'Université Médicale Virtuelle Francophone » (FIU-UMVF).

Article 2 : Objet.

Le G.I.P. constitue une Fédération des Etablissements d'Enseignement Supérieur au niveau national ayant pour mission de favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les formations initiales et continues des professionnels de la santé et du sport.

Les objectifs du GIP sont les suivants :

- favoriser la mutualisation des ressources numériques d'enseignement et de formation des universités contractantes afin de promouvoir un système d'enseignement de la santé et du sport, appuyé sur les Technologies d'Information et de Communication les plus compétitives pour la formation initiale et la formation continue des professionnels de la santé et du sport ;
- favoriser et coordonner la création et la diffusion de contenus numériques pédagogiques de qualité, sous le contrôle de l'Université, avec la collaboration des collègues d'enseignants et des sociétés savantes pour chaque discipline ;
- participer à la formation des enseignants, des personnels techniques et administratifs, à la pédagogie numérique et aux usages pédagogiques des TIC ; former les professionnels de la santé et du sport à l'usage des TIC ;
- favoriser la formation par le numérique des étudiants et des professionnels de la santé et du sport à la recherche scientifique ;
- développer les relations internationales utiles aux objectifs du GIP et contribuer à la promotion de la culture francophone des sciences de la santé et du sport ;
- contribuer au développement d'une information médicale, sanitaire et sportive de qualité par le numérique, favoriser l'éducation à la santé ;
- mener toutes les actions en veillant à leur bonne articulation avec les stratégies des universités membres, qui pourront librement exploiter les acquis du GIP pour l'ensemble de leurs unités de formation ;
- veiller également à harmoniser ses actions avec les politiques des tutelles institutionnelles, dans le respect de l'autonomie des universités.

Le GIP n'a pas vocation à délivrer des diplômes universitaires ni à procéder à l'inscription universitaire des usagers, ces activités relèvent de la compétence exclusive des universités membres.

Article 3 : Sièges.

Le siège du GIP est établi au siège de l'Université Lille II, 42, rue Paul Duez, 59800 LILLE.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale des membres du groupement.

Article 4 : Durée.

Le groupement a été constitué pour une durée initiale de six ans par arrêté interministériel du 17 juillet 2003 publié au Journal Officiel du 13 août 2003. Il a été prorogé par décisions interministérielles publiées au Journal Officiel du 30 août 2009 pour une durée de six ans. Sans attendre l'expiration de ce délai, le groupement est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de la publication au journal officiel visée à l'article 24 de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, Démission, exclusion, cession de droits.

Adhésion : Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale du GIP sur la proposition du Conseil d'administration.

Exclusion : L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale du GIP sur proposition du conseil d'administration en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait : En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, sous réserve d'avoir notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et d'être à jour du paiement de sa cotisation.

Article 6 : Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Cotisations des membres et droits de vote.

Les droits de vote et le montant des cotisations des membres sont fixés pour l'année n+1 et n+2 par l'assemblée générale au cours d'une année n sur proposition du conseil d'administration selon la règle suivante :

Nombre des étudiants en médecine, pharmacie, odontologie et STAPS	Montant de la cotisation (€)	Nombre de voix à l'AG
Inférieur à 500	1.000	1 voix
De 501 à 1.000	2.000	2 voix
De 1000 à 2.000	3.500	3 voix
De 2.000 à 4000	12.000	4 voix
De 4.000 à 6.000	17.000	8 voix
De 6.000 à 10.000	22.500	12 voix
Supérieur à 10.000	28.500	16 voix

étant précisé que le nombre des étudiants s'apprécie au regard des chiffres connus pour l'année universitaire se terminant au mois de juillet n-1. Chaque année, à l'occasion du vote du budget prévisionnel du groupement, le conseil d'administration peut décider une diminution ou une augmentation de 15% maximum des droits ainsi fixés.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les proportions ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 8 : Financement des projets.

Le groupement finance des projets répondant à son objet social présentés par des universités qui en sont membres, selon les règles qu'il détermine.

Les financements attribués par le groupement dépendent de la qualité des projets présentés et non des montants des cotisations des membres.

Article 9 : Les personnels.

9.1 Mise à disposition

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président-directeur.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision du conseil d'administration sur proposition du président-directeur,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retirerait du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

9.2 Détachement et autres mises à disposition

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement peuvent être placés auprès du groupement dans une position conforme à leur statut.

9.3 Personnels propres

La réalisation des objectifs du groupement peut justifier le recrutement de personnels propres à titre complémentaire conformément aux dispositions légales.

Article 10 : Gestion et tenue des comptes.

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions relatives au contrôle budgétaire (article 220 à 228), lui sont applicables.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'état prévisionnel, approuvé chaque année par l'assemblée générale, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer avec des partenaires publics ou privés, la cotisation fixée annuellement pour tous les membres du groupement lors de la séance du

vote de l'état prévisionnel ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses de personnel,
- les frais de fonctionnement divers,
- les dépenses de formation
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 11 : Ressources.

Les ressources du groupement comprennent :

1. les contributions financières de ses membres,
2. la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
3. les subventions,
4. les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
5. les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, étant précisé que le groupement a interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée,
6. les dons et les legs.

Article 12 : Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 13 : Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose du nombre de voix résultant de la règle stipulée à l'article 7.

Les universités sont représentées par leur président ou par une personne disposant du pouvoir d'engager l'établissement pour le représenter lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration par lettre recommandée envoyée deux semaines au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois procurations par membre présent ou représenté.

Si, lors de la première convocation, les représentants des deux tiers des droits statutaires ne sont pas présents ou représentés, il est procédé à une deuxième convocation, dans les mêmes conditions que la première.

Dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement si les représentants de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés.

Le président du conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale en urgence dans un délai de 8 jours ouvrés et tenir dans ce cas l'assemblée générale par visio-conférence.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un président est élu par l'assemblée générale.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. l'adoption du programme annuel d'activités et l'approbation du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel,
2. la fixation des participations respectives,
3. la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
4. le transfert du siège du groupement,
5. l'approbation des comptes de chaque exercice,
6. l'élection et le remplacement des administrateurs,
7. toute décision de modification ou de renouvellement de la convention,
8. la transformation du groupement en une autre structure,
9. la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
10. l'admission de nouveaux membres,
11. l'exclusion d'un membre,
12. les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
13. l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion d'un membre ne peut être valablement prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix ou de ses voix délibératives.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès verbal obligent tous les membres.

En tant que de besoin, sont invités à l'assemblée générale avec voix consultatives, les représentants des organismes intéressés au fonctionnement du GIP.

Article 14 : Conseil d'administration.

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 6 à 20 personnes physiques.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables et révocables par l'assemblée générale, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale nommant leur remplaçant.

Leur mandat est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur les points suivants :

- élection et révocation du président-directeur,
- élection et révocation du directeur délégué,
- nomination des membres du comité des projets dont il fixe la composition, les missions et la durée des fonctions,
- propositions relatives au programme d'activité et au budget, à la fixation des participations respectives et aux prévisions de recrutement,
- fonctionnement du groupement,
- proposition d'admission de nouveaux membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le président du conseil d'administration peut convoquer le conseil d'administration en urgence dans un délai de 8 jours ouvrés et tenir dans ce cas le conseil d'administration par visio-conférence.

Article 15 : Président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration, président d'université à la date du scrutin, est élu à la majorité absolue des membres du conseil parmi ses membres pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue du conseil d'administration nommant son remplaçant.

Le président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- convoque le conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- préside les séances du conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 16 : Directeur.

La direction du groupement est assumée, sous l'autorité du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration assumant également la fonction de directeur.

Le président-directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

Le président-directeur constitue un comité exécutif et nomme le Président du comité des projets. Il tranche les différends relatifs aux décisions prises par le comité des projets.

Le président-directeur peut organiser la gestion opérationnelle du groupement dans le cadre d'une délégation de signature au directeur délégué, aux directeurs de discipline, au directeur général des services ou secrétaire général.

Article 17 : Directeur délégué.

Le président-directeur propose la désignation au conseil d'administration d'un directeur délégué, issu de l'une des disciplines composant le groupement.

Le directeur délégué assiste le président-directeur dans la gestion du groupement et en particulier la coordination avec les disciplines.

Article 18 : Comité exécutif, Comité des projets et commissions transversales.

Le président-directeur constitue un comité exécutif comprenant notamment l'agent comptable, le directeur délégué, le président du comité des projets, le directeur général des services ou le secrétaire général et les directeurs de discipline.

Les directeurs de discipline sont désignés par les conférences décanales de chaque discipline. Chaque directeur de discipline anime un comité scientifique pour la sélection et l'évaluation des projets de sa discipline.

Pour le choix des projets et l'ensemble de la politique scientifique du groupement, il est institué un comité des projets, dont la liste des membres est proposée par le Président-Directeur au conseil d'administration.

Le comité des projets est composé par :

- 3 personnes physiques par discipline incluant le directeur de la discipline,
- les présidents des commissions transversales,
- le directeur général des services ou secrétaire général,
- toute autre personne professeur, maître de conférence des universités ou personnel assimilé, coopté par le comité pour son expertise.

Le comité des projets propose notamment au comité exécutif :

- les thèmes et le calendrier des appels à projets,
- la sélection des projets présentés par les directeurs de discipline,
- les propositions de retrait de projets.

Le Président du comité des projets, assisté des directeurs de discipline et des personnes expertes dans les disciplines de l'UNF3S, assure le suivi scientifique des projets financés par le groupement.

Des commissions transversales peuvent être constituées pour faciliter et animer la vie du groupement.

Les responsables des commissions transversales sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du comité exécutif et du comité des projets.

Les membres du comité des projets et des commissions sont nommés pour une durée de trois ans s'achevant l'issue de l'assemblée générale nommant les membres du conseil d'administration.

Article 19 : Publication.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres s'engage à informer les autres membres des travaux et recherches qui pourraient être effectués à partir des activités du groupement.

Chacun des membres s'oblige à ne pas diffuser ni communiquer à des tiers les informations qui lui ont été désignées comme confidentielles (secrets de fabrique par exemple) par le membre dont elles proviennent.

Article 20 : Brevets et exploitation des résultats.

Les autres créations brevetées ou non brevetées, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc, provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de ce dernier.

Article 21 : Marchés.

Le groupement est soumis au code des marchés publics.

Article 22 : Dissolution.

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous avant le terme fixé par la présente convention :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 23 : Liquidation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus à ses membres, au prorata des voix dont elles disposent suivant les modalités déterminées par l'assemblée générale.

Article 24 : Conditions suspensives.

Conformément aux articles 1 et 2, 1^{er} alinéa, du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les ministres compétents.

La date de publication au journal officiel de l'arrêté d'approbation par ces autorités correspond à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.